



ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999
RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Décision relative à une demande de permis unique

Le Collège Communal informe la population qu'un permis unique **a été refusé le 23 mai 2019 par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué** à la SPRL NEW WIND dont les bureaux se trouvent à 5000 Namur, Avenue Albert 1^{er} 36, pour **l'implantation d'un parc éolien comprenant 6 machines** sur un bien sis à 1472 Vieux-Genappe, entre le lieu-dit Bruyère Madame et le village de Promelles (le long de la N25), cadastré section I n° 15A - 28A - 49B - 39K - 146D - 183M ;

1° Endroit où la décision peut être consultée :

Le dossier peut être consulté à la Ville de Genappe – Service Urbanisme – Espace 2000 n° 3 à 1470 Genappe. Tél 067/79.42.26.

2° Les heures de consultations : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et le jeudi de 16h30 à 19h00.

3° Date d'affichage : Le présent avis sera affiché du 31 mai 2019 au 20 juin 2019.

4° Il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité est la suivante :

*Monsieur le Directeur général
Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège 15
500 NAMUR (Jambes).*

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521> du Service Public de Wallonie) dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, et dans un délai de 20 jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes pouvant formuler recours.

5° Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Genappe, le 29 mai 2019

La Directrice générale,
(sé) M. TOCK

Le Bourgmestre,
(sé) G. COURONNE